



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/10/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE FÊTE DE QUARTIER

Le Maire de la Commune de Figeac,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-1

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU la demande par laquelle Monsieur Christian DAYNAC, Comité de Roussilhes, 1212 Route de Roussilhes, sollicite l'autorisation d'occuper le chemin de Roussilhes, en vue d'organiser une fête de quartier.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DAYNAC est autorisé à occuper le chemin de Roussilhes au 1212 en vue d'organiser une fête de quartier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le **dimanche 13 juillet 2025 de 12h00 à 18h00**.

Article 3 : Conformément à la délibération du 7 avril 2025, la Mairie de Figeac ne demandera pas au permissionnaire d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- Prendre en charge la sécurité générale sur le site pendant la durée de la manifestation, dans le cas où le repas se situe sur une zone circulée ;
- Veiller à ne troubler la tranquillité publique après 22h00 ;
- Ne pas installer d'aménagement sur la chaussée circulée pouvant rendre difficile la circulation des secours et être disposé de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, du bus et à la tranquillité publique ;
- Si installation de barbecue ou matériel de cuisson sur la voie publique, une personne devra rester en permanence à proximité pour éviter la propagation de tout risque d'incendie ou de blessure
- En cas de dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public, la Ville de Figeac ou la Communauté de communes Grand Figeac pourra vous demander d'en rembourser la valeur du préjudice et fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Pas de tirs de feu d'artifice ou de pétards

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Communaux, Madame la Cheffe du service Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Figeac, le

A FIGEAC, le 11 JUIN 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie :

- Gendarmerie de Figeac
- Sapeurs-Pompiers de Figeac
- Police municipale
- Service population
- Service voirie
- Cabinet du Maire

